

10.1-

RÉSOLUTION # 03-21017
RÈGLEMENT NO 03-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 14-2016
POUR SÉPARER LA DETTE GÉNÉRALE DE LA TAXE FONCIÈRE

ATTENDU QU'il faut faire un règlement pour fixer le taux de la taxe foncière pour l'année 2017, et qu'il y a un changement au taux de la taxe;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Pierre Gravel lors de la séance régulière du 6 février 2017 pour séparer la dette générale de la taxe foncière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

SUR PROPOSITION DE monsieur Pierre Gravel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents qu'un règlement portant le numéro 03-2017 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

Article 1 *Taxe foncière générale (taux de base)*

Que le taux de la taxe foncière / agricole, incluant le service de police et le service incendie, sera fixé à 0,91 \$ du cent dollar d'évaluation pour l'année 2017.

Article 2 *Taxe foncière et dette générale*

Une taxe foncière générale dite « du service de la dette » de 0,046 \$ du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2017.

Article 3 *Nombre de versements*

Que les taxes municipales soient payées en un versement unique le 31^e jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées selon la fréquence établie ou en versements accélérés. Les dates

des versements égaux ont été fixées pour le premier versement à la date du versement unique, le deuxième au 30 juin 2017 et le troisième au 15 septembre 2017.

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.